

Décision n° 20220922D03

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CIAS S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JUILLET 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS AU PRÉSIDENT

OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de deux diagnostics des risques psychosociaux pour la communauté de communes MACS et pour le CIAS de MACS

Monsieur le Président du centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration du CIAS de MACS au Président, notamment son alinéa 2 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée en vertu de la réglementation en vigueur ;

VU la délibération n°2803202202D06 du conseil d'administration en date du 28 mars 2022 portant sur l'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes passé à titre permanent pour la réalisation d'études ou de prestations communes concernant les personnels de MACS et du CIAS de MACS ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes passé à titre permanent pour la réalisation d'études ou de prestations communes concernant les personnels de MACS et du CIAS de MACS ;

VU le projet de marché public de prestations intellectuelles passé sous la forme d'une procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de deux diagnostics des risques psychosociaux pour la communauté de communes MACS et pour le CIAS de MACS ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 20 mai 2022 sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS (<http://www.cc-macs.org>) ;

VU la date limite de réception des offres fixées le 20 juin 2022 à 12 heures et enregistrant 9 plis parvenus dans les délais des sociétés : SARL AESATIS à Vitrolles (13127), ITG Formation à Paris (75 008), KPMG Expertise et conseil SAS à Paris (92 066), SAS ACCA à Lyon (69432), Cabinet Trajectoires à Bordeaux (33800), Excellens Formation à Plaisir (78370), Performance Sociale Organisation à Bordeaux (33000), SAS AGC groupe Proman à Manosque (04107) et Pros-Consulte à Lorient (56100) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU les courriers en date du 30 août 2022 informant les sociétés : SARL AESATIS à Vitrolles (13127), ITG Formation à Paris (75 008), KPMG Expertise et conseil SAS à Paris (92 066), SAS ACCA à Lyon (69432), Cabinet Trajectoires à Bordeaux (33800), Excellens Formation à Plaisir (78370), SAS AGC groupe Proman à Manosque (04107) et Pros-Consulte à Lorient (56100) du rejet de leurs offres ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précipitées par le service concerné ;



DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de prestations intellectuelles pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de deux diagnostics des risques psychosociaux pour la communauté de communes MACS et pour le CIAS de MACS, est attribué à la société PERFORMANCE SOCIALE ORGANISATION à Bordeaux (33 000), pour un montant de 11 000€ HT pour les prestations concernant le personnel du centre intercommunal d'action sociale de MACS.

Article 2 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché pour les prestations concernant le personnel du CIAS de MACS sont inscrites aux budgets du centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St-Vincent-de-Tyrosse, le

Le président

Pierre Froustey

